



ALSACE



**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA REGION GRAND EST ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN
PORTANT SUR LA RENOVATION DE LA STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT
AU PARC DU MURGIESSEN – ERSTEIN**

ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional Grand Est,

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, dont le siège est place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représenté Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

d'autre part,

PREAMBULE

Le service Eaux et Biodiversité - pôle III Domaniale et le Parc Départemental d'Erstein, respectivement services de la Région Grand Est et du Conseil Départemental du Bas Rhin, partagent l'usage du site du MurgiesSEN à Erstein.

Le projet consiste dans la rénovation et la mise en conformité de la station de distribution de carburant du site du parc du MurgiesSEN à Erstein, propriété de la Région et du Conseil Départemental du Bas Rhin.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par la Région Grand Est.

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Conseil Départemental du Bas-Rhin aux travaux de rénovation et de mise en conformité de la station de distribution de carburant située sur le site du parc du Murgiesen à Erstein.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET PHASES DE L'OPERATION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les différentes parties et sa durée est liée au versement de la participation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Les échéances prévisionnelles principales sont :

- Lancement de la mission de maîtrise d'œuvre : mars 2019
- Consultation des entreprises : juin 2019
- Travaux : septembre – novembre 2019

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le financement global sera assuré à part égale par la Région Grand Est et le Conseil Départemental du Bas-Rhin (courrier d'accord du CD67 du 9 octobre 2018, en réponse au courrier de la Région du 25 avril 2018)

Le montant global prévisionnel de l'opération s'élève à 118 363.00 € HT et se détaille de la manière suivante :

Assistance à maîtrise d'ouvrage	11 500.00 € HT
Travaux	106 863.00 € HT

Sur la base des éléments précités, la part de financement de la Région serait de 50,00% et celle du Département de 50,00% du montant estimé.

	REGION GRAND EST	CD67	TOTAL
Clé de répartition	50.00%	50.00%	100%
Montant AMO réparti en € HT	5 750.00	5 750.00	11 500.00
Montant travaux répartis en € HT	53 431.50	53 431.50	106 863.00
Total répartition en € HT	59 181.50	59 181.50	118 363.00

La quote-part départementale sera versée à la réception des travaux sur appel de fonds de la Région Grand Est.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, la Région Grand Est informera le co-financeur, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives. Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés publics à venir.

La Région Grand Est et le Conseil Départemental du Bas-Rhin conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations
- révision des financements consentis par les différents partenaires selon la même clé de répartition
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

ARTICLE 4 - RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois. Durant la phase travaux, les aménagements réalisés sont dus, ainsi que ceux nécessaires à la viabilité de l'ouvrage à ce stade au moment de la saisine pour résiliation.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties.

ARTICLE 5 – DIFFERENDS & LITIGES

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable. Elles peuvent notamment décider de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation, et ce en application à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Fait à Strasbourg, le

Le Président
Du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Le Président
du Conseil Régional Grand Est,

Monsieur Frédéric BIERRY

Monsieur Jean ROTTNER